

RÈGLEMENT (CEE) N° 1053/73 DU CONSEIL
du 17 avril 1973

modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 235/73 déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de volaille

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 146/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾ a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/73 ⁽³⁾, lequel prévoit l'addition d'une présentation « canards 63 ‰ » ;

considérant qu'il est également nécessaire de fixer le montant compensatoire applicable à la présentation « canards 63 ‰ » ;

considérant qu'il est en conséquence nécessaire de modifier le tableau annexé au règlement (CEE) n° 235/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 235/73, la rubrique suivante est ajoutée après la sous-position 02.02 A II b) :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Échanges avec		
		le Danemark	l'Irlande	le Royaume-Uni
1	2	3	4	5
		UC/100 kg	UC/100 kg	UC/100 kg
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier (dénommés « canards 63 ‰ »)			

Article 2

A l'annexe du règlement (CEE) n° 235/73, la désignation de la présentation « canards 70 ‰ » indiquée à la sous-position 02.02 A II b) est modifiée de la manière suivante :

« b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier (dénommés « canards 70 ‰ ») ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 avril 1973.

Par le Conseil
Le président
A. LAVENS

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 13. 4. 1973, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 4.